

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 5

Artikel: Le congrès syndical suisse extraordinaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383252>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de tous les discours prononcés. C'est ce qui fut d'ailleurs exprimé avec la plus grande précision dans la résolution prise. Il y est dit de même que l'on ne sera pas satisfait d'un débat pour la forme aux Chambres fédérales. Si le Conseil fédéral et tous les membres de l'Assemblée fédérale croient qu'il est impossible de liquider le projet de loi sur la semaine de 48 heures dans la session de juin, les ouvriers répliquent qu'il *faut* que ce soit possible. L'assemblée fédérale qui finit cette année ne doit pas se séparer sans avoir fait honneur à la note qui lui est présentée. Nous nous trouvons au milieu d'une lutte dont les conséquences ne peuvent être prévues. Il dépendra de l'attitude des patrons et des autorités si cette lutte pourra se terminer de façon paisible ou si les ouvriers suisses devront recourir à leur dernier moyen de combat — le refus de travailler.

La position prise au sujet de la deuxième question importante sur laquelle le congrès avait à émettre son opinion, c'est-à-dire si une délégation devait être envoyée au congrès syndical international, fut loin d'être unanime. L'Union syndicale suisse a fait au cours de la guerre les plus grands efforts pour aplanir les contrastes et supprimer les différends existant entre les divers pays. Elle a organisé la conférence d'octobre 1917 et collaboré efficacement à la réussite de la conférence de février 1919. On peut constater avec satisfaction qu'elle jouit de la confiance des membres de l'Internationale syndicale.

L'attitude de nombreuses organisations à l'égard de la guerre dans le sens d'une orientation nationale et simultanément d'une orientation vers la gauche de certains groupes et pays, font aussi douter les fédérations syndicales suisses de la possibilité d'une collaboration fructueuse de tous ces groupes au sein d'une Internationale syndicale. La proposition de refuser la participation à une conférence de l'Internationale syndicale ou de l'accepter si les Russes y participent aussi, trouva par conséquent de fervents adeptes. A l'encontre de cette opinion, on a fait remarquer qu'en général on avait la volonté d'admettre les Russes aussi bien que les autres groupes et qu'il leur fallait offrir la possibilité d'effectuer le voyage ; d'autre part, il ne faut pas oublier que l'Union syndicale internationale n'est pas une organisation politique, mais une organisation syndicale et que l'on ne peut obliger aucun des groupes représentés à reconnaître un programme politique défini. On reconnaissait déjà avant la guerre les Français syndicalistes, les libéraux Anglais et les Américains qui déclaraient être neutres en matière politique. La participation fut décidée par une majorité des deux tiers des délégués. Il fut décidé de même de renouveler la proposition

de transférer le siège de l'Internationale syndicale dans un pays neutre.

La question du chômage, si actuelle en ce moment occupa aussi le congrès. Le comité était en mesure de prouver qu'il avait voué toute son attention à ce problème depuis de nombreuses années et qu'il avait demandé à temps des mesures efficaces pour combattre le chômage. Tous ces efforts rencontrèrent les plus grandes difficultés. Spécialement la revendication de procurer du travail aux chômeurs ne fut prise en considération que bien trop tard. Lors de l'organisation des secours pour les chômeurs, tout fut mis en œuvre pour qu'une solution équitable puisse être obtenue. Ce ne fut pas toujours avec un plein succès, on réussit cependant à obtenir des conditions plus favorables aux intérêts des ouvriers que ce ne fut le cas précédemment. La situation fut encore rendue plus difficile au moment de la signature de l'armistice. D'une part, on se trouvait devant le chômage qui régnait déjà dans le pays, d'autre part il fallait tenir compte des nombreux démobilisés qui voulaient revenir auprès de leurs familles. On posa en principe la revendication, qui fut appuyée par le congrès dans une résolution, que l'immigration de tous les mobilisés devait être permise, si ceux-ci étaient domiciliés en Suisse avant la guerre et si leur famille habitait encore dans le pays. Il faut cependant que des mesures soient prises pour qu'ils ne travaillent pas à des conditions plus mauvaises que les ouvriers indigènes.

Le congrès prit en outre position contre les tentatives du Conseil fédéral d'expulser des déserteurs et réfractaires habitant partiellement depuis des dizaines d'années en Suisse, sous le prétexte « que la raison de leur présence dans le pays n'existe plus. »

On devait finalement encore discuter les questions de l'économie intermédiaire et de la socialisation. Elles sont, elles aussi, de la plus haute actualité et exigent une solution rapide. Il est évident que cette solution ne peut pas être obtenue par une discussion superficielle dans un congrès. Nous croyons cependant que celle-ci eut pu éclairer le problème de façon appréciable. Le temps manqua malheureusement pour pouvoir entrer en matière. On marqua donc la position du congrès à l'égard de l'attitude du Conseil fédéral au sujet des postulats de l'économie intermédiaire par l'acceptation de la résolution suivante :

« Le congrès syndical suisse extraordinaire des 12 et 13 avril 1919 à Olten constate que les postulats au sujet de l'économie intermédiaire présentés par l'Union syndicale au Conseil fédéral le 9 juillet 1918, n'ont pas été appréciés comme les ouvriers étaient en droit de l'exiger.

Sans tenir compte que la question des secours à accorder aux chômeurs a été liquidée de façon non satisfaisante, le problème de la procuration du travail a été étudié trop tard.

La responsabilité de ces retards qui sont cause de la situation actuelle incombe au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale qui ont démontré leur incapacité complète, leur mesquinité et leur mauvais vouloir d'aider les ouvriers.

Par contre, les autorités n'ont pas montré l'énergie nécessaire quand les prix des denrées alimentaires les plus indispensables pour les ouvriers ont augmenté sans cesse.

Le congrès salue avec satisfaction le départ de ce parlement et fait appel à la classe ouvrière pour qu'elle envoie à la nouvelle assemblée fédérale des hommes qui soutiennent les intérêts des travailleurs non seulement par des phrases creuses, mais par des actes. »

Le comité nommera une commission spéciale pour l'étude du problème de la socialisation, éventuellement avec le concours d'autres corporations il fera les enquêtes nécessaires et fera éventuellement des propositions pour l'exécution pratique de ce problème.

Après l'acceptation de résolutions concernant la collaboration des femmes, les relations commerciales avec la Russie, la semaine de 48 heures pour les vendeuses des coopératives, contre l'augmentation du prix du lait et contre la justice militaire, les affaires à l'ordre du jour du congrès furent liquidées.

Les décisions du congrès ne manqueront pas d'avoir une influence des plus favorables pour la classe ouvrière. Il est vrai que sa tâche était plus facile que celle du congrès de 1917 qui tomba dans une période où tout un régime vétuste et suranné semblait sans que les bases de la société nouvelle puissent être déterminées avec précision. A cette époque, on se contentait encore de manifester pour la journée de huit heures, mais plutôt platoniquement et sans trop grande foi dans sa réalisation prochaine. *Les temps propices n'étaient pas encore venus.* Aujourd'hui, par contre, le mouvement a renversé avec une puissance irrésistible les résistances opposées par les anciens préjugés. Actuellement, les patrons ne peuvent plus faire autrement qu'introduire la semaine de 48 heures le plus rapidement possible. Les hésitations ne sont plus acceptées. Les événements l'exigent impérieusement. *La classe ouvrière s'est éveillée de son indifférence et de son fatalisme. Elle a reconnu son importance dans la vie économique et commence à se libérer de l'esclavage qui lui a été imposé depuis si longtemps.*

Le congrès peut être considéré comme le début d'une nouvelle période dans le mouvement syndical. L'absolutisme patronal est vaincu pour

toujours. Nous avons battu une grande brèche qui amènera le triomphe de la semaine de 48 heures. Les prochaines positions à conquérir ne sont pas moins importantes. Le droit de collaboration, la communauté du travail, la socialisation.

Les principales résolutions adoptées

Pour la semaine de 48 heures

« Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril, à Olten, déclare que tous les ouvriers organisés de l'industrie, des arts et métiers, du commerce et des entreprises de transport, ont la ferme volonté de faire appliquer aussi en Suisse la semaine de 48 heures dont l'adoption peut désormais être considérée comme assurée dans tous les pays civilisés. Le congrès prend connaissance du fait que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un message portant révision de la loi sur les fabriques dans le sens d'une introduction de la semaine de 48 heures, ainsi qu'une révision analogue de la loi sur le travail dans les entreprises de transport. Le congrès syndical exige de l'Assemblée fédérale que ce projet soit liquidé pendant la session de juin. La semaine de 48 heures sera également appliquée, en même temps aux arts et métiers, au commerce et dans les entreprises de transport. Le congrès charge le comité fédéral de faire sans retard des démarches dans ce sens auprès du Conseil fédéral et des présidents des deux Chambres.

Les comités directeurs des fédérations syndicales sont chargés de terminer les négociations en cours d'ici au 1^{er} mai. Au cas, où jusqu'à cette date elles n'auraient pas abouti, la commission et le comité de l'Union syndicale sont chargés de prendre, d'accord avec les fédérations syndicales, toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour l'introduction uniforme de la semaine de 48 heures. Les organisations professionnelles s'engagent réciproquement à une solidarité inviolable. »

Résolution concernant la question du chômage

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril 1919, à Olten, constate que les mesures prises par le comité directeur de l'Union syndicale au sujet du secours à accorder aux chômeurs sont absolument conformes à la situation et aux intérêts des chômeurs. Il constate, par contre, que les autorités fédérales n'ont pas suivi, ou seulement avec hésitations, les propositions qui leur ont été présentées et sont, par conséquent, cause de l'aggravation de la situation.

Le congrès demande que les décisions du Conseil fédéral concernant le secours de chômage à allouer aux ouvriers et employés des établissements fédéraux et au sujet de l'extension du secours lors de chômage à tous les ouvriers soient déclarés en vigueur immédiatement.

Le congrès demande en outre l'accélération des mesures pour procurer du travail aux chômeurs sur leur métier.

Pour ce qui concerne le retour des soldats démobilisés des armées étrangères, le congrès accepte les propositions du comité directeur de l'Union syndicale du 15 décembre 1918, soit :

1° Le passage des frontières ne doit être permis qu'aux personnes ayant habité en Suisse avant la guerre.

2° On doit créer des bureaux de placement paritaires, analogues à ceux institués pour l'occupation des internés, éventuellement les bureaux de placement existants doivent être développés dans ce sens. Il insiste dans tous les cas pour que, lors de la réglementation de cette question, les ouvriers soient consultés.

Pour les ouvriers et employés des établissements publics et entreprises industrielles des cantons et des communes, les mêmes dispositions doivent être appliquées.

3° Pour éviter la dépréciation des salaires, aucun ouvrier ne peut être obligé d'accepter du travail au-dessous des tarifs en vigueur dans les syndicats. Il faut aussi éviter que des ouvriers étrangers soient engagés à des conditions de travail inférieures à celles des ouvriers du pays.

4° Les Etats étrangers doivent être engagés à soutenir de leurs propres moyens leurs ressortissants qui ont leur domicile permanent en Suisse.

5° Des mesures doivent être prises pour empêcher la congédiation d'ouvriers indigènes ensuite de l'immigration.

La classe ouvrière suisse proteste contre les expulsions ordonnées par le Conseil fédéral et le procureur de la Confédération contre les réfractaires et déserteurs et déclare protéger n'importe quels ouvriers contre les abus du gouvernement.

Le congrès se déclare opposé à toute mesure législative tendant à l'interdiction absolue de l'immigration ouvrière et en particulier à celles qui sont demandées par quelques organisations jaunes de la Suisse romande.

Résolution concernant les postulats pour la période économique intermédiaire

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril 1919, à Olten, constate que les postulats au sujet de la période économique intermédiaire, présentés par l'Union syndicale au Conseil fédéral le 9 juillet 1918, n'ont pas été appréciés comme la classe ouvrière est en droit de l'exiger. Sans tenir compte que la question des secours à allouer aux chômeurs a été solutionnée d'une façon non satisfaisante, il est à remarquer que le problème du travail à procurer aux chômeurs n'a été étudié que trop tard.

La responsabilité de ces négligences, qui aggrave aujourd'hui la situation économique, ne peut pas être imputée au Conseil fédéral seul, mais également à l'Assemblée fédérale qui a prouvé son incapacité complète, son esprit mesquin et sa mauvaise volonté lorsqu'il s'agissait de venir en aide à la classe ouvrière.

Le congrès salue le départ de ce parlement et fait appel aux ouvriers pour qu'ils envoient à la nouvelle Assemblée fédérale des hommes qui appuient les intérêts du peuple travailleur non seulement par des mots, mais aussi par des actes.

Résolution au sujet de l'activité des syndicats

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril 1919, à Olten, est persuadé que le plus grand bouleversement politique et économique de l'histoire mondiale a commencé.

Les peuples exploités commencent enfin à se libérer du joug et de l'exploitation capitaliste. La Suisse aussi sera entraînée dans le tourbillon des événements. Les fédérations syndicales suisses doivent donc vouer la plus grande attention aux nouveaux problèmes économiques et politiques. Conjointement avec d'autres organes, elles devront étudier la question de la socialisation de la production et faire des préparatifs conformes pour en assurer la réalisation.

Le congrès est persuadé que la socialisation des moyens de production et d'échange ne peut être réalisée d'un jour à l'autre, mais seulement après que cette réforme aura été étudiée à fond. Pour atteindre ce but, il envisage qu'il est absolument nécessaire d'amplifier les moyens de lutte syndicale. L'influence des ouvriers dans les établissements doit être augmentée par le droit de collaboration des ouvriers, par la fixation de conditions de salaire et de travail et par la garantie du droit de coalition.

Tout cela peut être atteint par le développement des organisations syndicales sur la base des fédérations centrales. Le congrès fait par conséquent appel à tous les ouvriers de suivre les exigences de l'heure et d'adhérer de suite à leurs syndicats professionnels.



Le procès de la grève générale

Les appréhensions que nous exprimions dans notre dernier numéro étaient justifiées. Le tribunal militaire n'a voulu frapper que quelques-uns parmi les accusés; il a choisi quatre camarades qui n'étaient membres d'aucun syndicat. Il a voulu frapper les politiciens et la presse socialiste sans toucher à aucun syndicaliste. Et pourtant ce sont eux qui ont fait la grève et qui l'ont dirigée, ce sont les syndicalistes qui ont croisé les bras et chargé leur mandataires de l'exécution des décisions prises au congrès de Bâle. La phrase incriminée dans le manifeste ne fut qu'un prétexte du gouvernement pour engager des poursuites, pas un ouvrier gréviste ne lui donna de l'importance. Pour être équitable, il fallait condamner chacun ou les acquitter tous. Il est profondément injuste de n'en retenir que quelques-uns, c'est ce qu'ont déclaré spontanément les co-accusés après l'acquittement dans un manifeste aux travailleurs du pays.

Défenseurs et auditeur recoururent dans les délais légaux. Seul celui des défenseurs reste pendant, l'auditeur ayant retiré le sien.

Nous donnons comme nous l'avons promis, à titre documentaire, le texte du jugement:

Le Tribunal:

1. *Libère sans indemnité* de l'accusation de mutinerie, commise par le fait d'avoir rédigé ou répandu l'appel du 7 novembre 1918, à la grève de protestation, pour autant qu'il donne lieu à une accusation pénale: *Grimm, Ilg, Durr, Schuch, Kaufmann et Schneider.*

2. *Libère sans indemnité*, de l'accusation de mutinerie, commise par le fait d'avoir rédigé ou répandu l'appel du 11 novembre 1918: « Au peuple laborieux », pour autant qu'il donne lieu à une accusation pénale, ainsi que de l'accusation de contravention aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1918: *Algöwer, Duby, Eng, Ryser, GrosPierre, Schurch, Reithaar, Gschwend, Huggler, Ilg, Schneeberger, Kaufmann, Lang, Woker, Nobs et Schmid.*

3. *Libère sans indemnité* de l'accusation de contravention aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1918: *Perrin* ainsi que *Nobs*, relativement à l'article paru dans le numéro 266 du *Volksrecht*, article qui a pour auteur le juge informateur Albert Wyss, à Zurich.

4. *Déclare coupable de mutinerie*, par le fait d'avoir rédigé et répandu l'appel du 11 novembre 1918 « Au peuple travailleur » pour autant qu'il donne lieu à une action pénale: *Robert Grimm, Frédéric Schneider*, ainsi que de mutinerie commise par le fait d'avoir répandu cet appel: *Fritz Platten.*